

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 171/2024 concernant les travaux sur la commune de Seignosse

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L-2212-5, L 2213-1, L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code de la Route, dans ses parties législatives et réglementaires,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R 116-2 § 1 à 7,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation à l'occasion de tous travaux situés sur le domaine public en agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal en date du 5 juin 2020, visé par les services de la Préfecture des Landes le 11 juin 2020, portant règlement des travaux sur la Commune de Seignosse est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation sera réglementée selon l'avancement des travaux sur toutes les voies situées en agglomération comme suit :

- Soit par une chaussée rétrécie,
- Soit par un sens unique alterné, réglementé par des déviations ou des feux tricolores,
- Soit par une fermeture totale sauf riverains et véhicules de police et de secours, réglementée par des déviations.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : défense de stationner, limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Les signalisations visibles de jour comme de nuit seront mises en place par les entreprises au fur et à mesure des besoins conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera affiché sur les lieux, à chaque extrémité du chantier, par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation pendant toute la durée des travaux et au minimum 2 jours avant le début de ceux-ci. Hormis pour les travaux urgents, l'information des riverains prendra forme d'un panneau de signalisation.



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20240205-ARR_PM171_2024-AR



ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 7 : Sur cet espace public spécialement désigné par cet arrêté émanant de l'autorité investie du pouvoir de police municipale, les véhicules gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : La demande d'arrêté municipal par le bénéficiaire devra être adressée au minimum quinze (15) jours avant le commencement des travaux. En cas d'impossibilité d'accès des riverains à leur domicile, l'entreprise concernée s'engage en informer au préalable, une (1) journée avant les administrés concernés.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services, les Services de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 5 février 2024

Pierre PÉCASTAINGS
Maire de Seignosse

